

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74..
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 8 septembre 2014

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « **En attente d'expulsion** »

- **A domicile Elu de la SCP FERRAN huissier de justice à Toulouse 18 rue Tripière.**

Service des référés.
T.G.I de PARIS
4 Bd du Palais.
75055 PARIS

<u>Audience du 10 septembre 2014.</u>
--

FAX : 01-44-32-58-49.

Objet : Nouvelle demande de renvoi à l'audience des référés du 10 septembre 2014 à 13 heures 30 devant le T.G.I de PARIS.

DOSSIER : LABORIE André / TAUBIRA Christiane « **Ministre de la justice** ».

En attente : Obtention de l'aide juridictionnelle pour nomination d'un avocat et d'un huissier, « **demande déposée le 2 juin 2014 et ci-joint** ».

Enregistrée le 11 juillet 2014 sous les références BAJ N° 2014/037779 « **Ci jointe** »

Monsieur, Madame le Président

Je sollicite de votre très haute bienveillance à accepter ma nouvelle demande de renvoi à 1 mois au vu qu'une demande d'aide juridictionnelle est en cours et que mon dossier passe à la commission du BAJ en date du 2 octobre 2014.

- Ci-joint enregistrement de ma demande d'aide juridictionnelle du 11 juillet 2014.

Et pour obtenir un avocat dans cette affaire à fin que mes intérêts soient défendus par un avocat.

Car il ne peut exister de justice sans défense et de défense sans avocat.

- Ne pouvant être présent au vu de ma situation financière étant au R.S.A.

Et pour éviter toute décision qui serait nulle de plein droit **au vu des textes suivants** :

TEXTES :

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit en son article 1^{er} «l'accès à la justice et au droit», et son article 18 dispose que «L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance».

L'article 41 prévoit même que « la demande d'aide juridictionnelle (peut être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci ».

Enfin, l'article 43 dispose que :

- *« Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.*
- *Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».*

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « en méconnaissance des règles générales de procédure » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 Batta, req. 145824 ; 27 juillet 2005 Mlle Ait Melloula, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction », de sorte que « l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision» (CE avis 6 mai 2009 Khan, req. 322713; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 juill. 1989, Couverture maladie universelle, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, Loi de financement de la sécurité sociale, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle (CEDH 21 févr. 1975, Golder c/ Royaume-Uni, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, Airey c/ Irlande, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, préc. ; CE avis 6 mai 2009 Khan, préc.) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault).

-

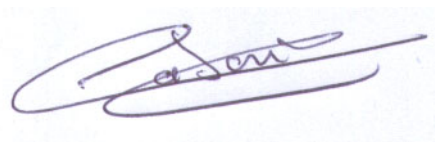
De même, en application des « règles générales de procédure », il est clairement exclu que le **tribunal administratif** rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (CE, 23 juiU. 1993, Batta, req. n° 145824).

Je vous prie de m'informer de la nouvelle date par votre greffe sur mon mail suivant : laboriandr@yahoo.fr

- ***Normalement un avocat désigné par l'ordre devrait intervenir aussi pour demander le renvoi.***

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame à l'expression de mes sentiments dévoués.

Monsieur LABORIE André.



Pièces :

- ***Enregistrement du dossier par le BAJ de PARIS le 11 juillet 2014.***